



DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Communauté de Communes du Pays des Paillons

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

**Séance du 26 janvier 2023**

**OBJET : Attribution du marché dommages aux biens**

**Décision n° 23 01 02**

***Etaient présents*** : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Maurice Lavagna, Gérard Branda, Jean-Marc Rancurel, Madame Christine Beille-Tourscher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari, Monsieur Noël Albin

***Absents*** : Messieurs Pierre Donadey et Michel Lottier

**Vu** la délibération n° 22 11 16 détaillant les délégations partielles du Conseil communautaire au bureau et notamment au niveau des marchés par laquelle le bureau est autorisé à « prendre toute décision concernant la préparation, le lancement, la passation et la signature des marchés publics de travaux, de fournitures, de services ou de prestations intellectuelles, et avenants corollaires qui peuvent être passés en procédure adaptée comprise entre d'une part les seuils des marchés en procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence préalable dont la valeur estimée correspond au seuil défini par l'article R2122-8 du Code de la Commande publique et d'autre part les seuils des procédures formalisées tels que définis par l'article L 2123-1 du code de la commande publique, lorsque les crédits sont prévus dans le budget. »

**Considérant** la consultation sous forme de procédure adaptée pour l'assurance des bâtiments de la Communauté de Communes publiée le 13 octobre 2022 (n°2022-11),

**Considérant** que suite à une publication de 34 jours francs sur le BOAMP et le profil d'acheteur de la Communauté de Communes, aucune offre n'a été reçue,

**Considérant** qu'en raison de l'infructuosité de cette première procédure, une relance de la consultation en marché sans publicité ni mise en concurrence préalables a été réalisée le 17 novembre 2022 en vertu de l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique,

**Considérant** qu'à nouveau, aucune offre a été reçue,

**Considérant** qu'en raison de l'infructuosité des deux premières procédures, une relance de la consultation en marché sans publicité ni mise en concurrence préalables a été réalisée

directement auprès de la SMACL, opérateur économique ayant justifié son absence d'offre par le manque de temps d'étude du dossier,

**Considérant** la proposition de la SMACL en date du 18 janvier 2023 aux conditions suivantes :

- bâtiments assurés : l'ensemble des bâtiments de la CCPP au 1<sup>er</sup> janvier 2023 mentionnés au CCTP pour une superficie de 11 279 m<sup>2</sup>
- prime annuelle : 22 558,00 € HT soit 24 490,34 € TTC
- durée du contrat : 4 ans
- prime sur la totalité du contrat : 90 232 € HT soit 97 961,36 € TTC
- date de prise d'effet : au 1<sup>er</sup> février 2023

**Considérant** que cette offre est techniquement acceptable et économiquement avantageuse,

**Le Bureau, vu sa délégation, après en avoir délibéré,**

**- Décide** d'attribuer le marché d'assurance dommages aux biens à la SMACL Assurances (Niort) aux conditions ci-dessus

**- Autorise** le Président à signer le marché avec l'entreprise.

*Nombre de conseillers en exercice : 11*

*Nombre de présents : 9*

*Nombre de votants : 9*

*Pour : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Maurice Lavagna, Gérard Branda, Jean-Marc Rancurel, Madame Christine Beille-Tourscher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari, Monsieur Noël Albin*

*Contre : /*

*Abstentions : /*

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

**LE PRÉSIDENT  
C. PIAZZA**

